

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE NANCI.

Audience solennelle de rentrée du 7 novembre.

Discours de M. le premier avocat-général. — Doctrine sur l'indépendance des fonctionnaires publics à l'égard du ministère.

Dans la séance du 12 novembre dernier, un jeune député a déclaré, a soutenu à la tribune de la Chambre élective que les fonctionnaires publics devaient identifier à un tel point leurs opinions, leurs volontés avec celles du ministère, qu'ils devinssent la chair de sa chair, les os de ses os, et par une coïncidence singulière et piquante, ce fut le lendemain précisément que parut dans le *Moniteur* sa nomination de maître des requêtes. On sait que cette doctrine, énergiquement combattue par M. de Tracy, donna lieu à de vifs débats. Eh bien ! cinq jours auparavant la même question avait été discutée dans un discours de rentrée, prononcé devant la Cour royale de Nancy, par M. Poirel, premier avocat-général, qui, avant de passer du barreau dans la magistrature, s'était acquis une réputation de conscience et de talent, qu'il a su conserver au milieu des difficultés fonctions du ministère public. Ce discours, qui nous est parvenu hier, a donc, en ce moment à Paris, sans que l'orateur pût s'en douter, tout le mérite de l'à-propos, et c'est pour nous un motif de plus de le publier. Nous oserons même engager M. Mahul à le lire avec quelque attention, et surtout à méditer la belle réponse de Louis-Philippe au chef d'un parquet.

Après quelques considérations générales, M. Poirel continue en ces termes :

« Une classe de citoyens placée dans une position spéciale, et dans des rapports plus immédiats avec le pouvoir, semble plus que toute autre encore, avoir besoin d'être affermie contre l'impression des anciens souvenirs : c'est, Messieurs, il est à peine besoin de le dire, celle dont les dominateurs des derniers temps avaient voulu ériger la dépendance absolue en système, en dogme, en obligation de stricte et rigoureuse conscience ; comme s'ils voulaient par là se dédommager de n'avoir plus d'hommes-lige et de gens taillables à merci, comme s'ils avaient besoin de ce moyen de plus d'offenser toutes les susceptibilités nationales !

« C'est pour elle surtout qu'il importe de remettre en honneur ces droits réellement imprescriptibles, en vertu desquels l'homme ne saurait jamais cesser de s'appartenir à lui-même avant tout : et ici ce n'est pas seulement de quelques intérêts individuels, c'est, je crois pouvoir le dire, d'un des premiers intérêts de l'Etat qu'il s'agit.

« Et d'abord, quelle atteinte plus grave à la moralité d'une nation tout entière, à tous les sentiments de dignité qui peuvent exister dans son sein, que ces sacrifices, cette abdication hautement exigée d'une partie de ses droits les plus chers, d'une partie de soi-même en quelque sorte, que ces conditions au moyen desquelles on voudrait faire, de l'acceptation et de l'investiture de fonctions publiques, une sorte de *denuntio capitis*, pour parler le langage des jurisconsultes romains, et de *dégradation civique*, pour parler le nôtre ?

« Vous voyez aussi de quel coup c'est frappé à la fois toutes les garanties des simples citoyens, de tous ceux soumis à l'action des pouvoirs publics, que de tenir sans cesse suspendu sur la tête des dépositaires de ces pouvoirs, autre chose que les tables même de la loi, que de les jeter au poste qui leur est assigné, comme sur un terrain difficile et glissant à tel point, que le soin de s'y maintenir devienne bientôt leur préoccupation la plus forte, que de les réduire enfin eux qui représentent le gouvernement au sein de la société, qui agissent et parlent en son nom, et qui, à ce titre seul, devraient constamment donner l'exemple de la noblesse des sentiments et du langage, de les réduire la plupart du temps à donner celui d'une faiblesse honteuse, et à dire tristement : *video meliora proboque, deteriora sequor*.

« Et à côté de cela, voyez au contraire ce que tous les intérêts privés gagneraient de sécurité et de sûreté, du moment où les fonctionnaires ne pourraient plus, sous peine de forfaiture tout à fait volontaire et dont eux seuls porteraient la responsabilité, obéir à d'autres inspirations que celles de leur conscience ! Voyez du moment où ils rentreraient sous l'empire de la raison et de la justice, eux si longtemps abandonnés à l'arbitraire, combien cet arbitraire odieux et funeste serait plus sûrement, plus irrévocablement encore, banni du domaine de la loi ?

« Sans doute des exigences exercées trop long-temps sans frein, peuvent avoir laissé dans les inclinations du pouvoir des racines qui ne seraient pas encore entièrement extirpées et qui chercheraient à s'étendre sur un terrain où tout accès doit leur être interdit : sans doute, je le dirai même, on a pu quelquefois encore depuis la révolution de 1830, en apercevoir des traces. Est-il possible cependant de méconnaître combien cette révolution, qui, n'accomplirait-elle pas la haute mission de perfectionnement à laquelle on a pu la croire appelée, n'en a pas moins été la chute de tant d'abus, de tant de mauvais principes, de tant de prétentions pitoyables, de tant d'alarmes pour l'avenir, est-il possible de méconnaître combien elle a déjà puissamment réhabilité l'indépendance des fonctionnaires pu-

blics ? n'en déplaît à ceux qui dans une aveugle obstination se complaisent à dire qu'il n'y a rien de changé depuis Charles X, je me garderai bien de faire ici un rapprochement qui ne serait qu'injurieux : rappelés cependant quelques souvenirs qu'en ceci comme en tout, on est souvent trop facile à mettre en oubli.

« Ne savons-nous plus que deux fonctionnaires, tous deux nos collègues, ont été, je ne dirai pas inquiétés dans la conservation de leurs emplois (de telles inquiétudes ne pouvaient les atteindre), mais enfin qu'ils ont été en butte à l'inquisition d'alors, l'un pour avoir, dans l'exercice de ses fonctions, émis une opinion consciencieuse sur une pure question de droit civil, dont on auroit voulu, comme avant 89, faire une question de droit canon (1), l'autre (M^{me} Masson) pour avoir dans cette enceinte à pareil jour et à la place où je suis, dignement parlé de l'indépendance du magistrat ?

« Ne savons-nous plus qu'un jour entre autres, un des premiers fonctionnaires de l'ordre judiciaire (M. Bourdeau), pour avoir témoigné quelques innocentes alarmes des progrès du jésuitisme et de l'abandon des libertés de l'église, descendit destitué de cette même tribune où nous avons récemment entendu un simple avocat-général (M. Laurence), qui n'a pas pour cela cessé de l'être, faire à tort ou à raison (ce n'est pas là ce que j'examine), mais faire enfin en vertu de son droit, le procès du ministère, et l'on pourroit presque dire, prendre des réquisitions contre lui ?

« Une Cour royale dont la fidélité et le zèle pouvoient cependant revendiquer assez de gages donnés, avait, dans la personne d'un des plus sincères amis de l'ancienne monarchie, acquitté un journal voué lui-même de tout temps à la même cause. C'était aux approches du 1^{er} janvier 1829, et en échange de l'humble hommage que ce corps de magistrats vint offrir en ce jour, il ne reçut que ces mots : *Passes Messieurs*.

« Après ces amères et douloureuses paroles, plaçons, Messieurs, quelques mots prononcés dans ce voyage si fécond en nobles et vives inspirations, et dont ces contrées garderont long-temps la mémoire : le chef d'un parquet voisin disait alors au Roi de juillet, en lui rappelant les temps dont je parlais tout à l'heure :

« L'élu du peuple avait d'autres doctrines : vous avez affranchi le ministère public : vous l'avez rendu à sa noble destination ; et en lui laissant son indépendance, vous lui permettez d'acquiescer l'estime publique qui seule peut donner à ses paroles cette puissance morale si nécessaire aujourd'hui à la force elle-même. »

Et le Roi répondait :

« Je n'ai jamais désiré qu'on parlât en mon nom autrement que vous venez de l'indiquer : j'ai toujours reconnu la nécessité de ne donner aux magistrats d'autre guide que leur conscience, de leur laisser entendre et appliquer les lois avec sincérité, franchise et loyauté : ces principes sont applicables au ministère public comme à la Cour royale. »

« Voilà les deux époques, voilà les deux régimes : les voilà parlant elles-mêmes et agissant en personne, cette monarchie légitime et cette monarchie élective, entre lesquelles je ne conçois de parallèle que dans la bouche de ce nouveau patron du drapeau tricolore (2), qui, en 1814, et lorsqu'il était non pas d'un blanc sale, mais tout couvert de sang et de deuil, se cramponnait de toutes les forces de son génie, au colosse de Napoléon vaincu (3), pour le rapetisser, le dégrader au niveau de ses héros, nous promettant déjà en leur nom, alors comme aujourd'hui une ère éternelle de gloire et de liberté.

« J'exposais, Messieurs, par les faits même la réintégration des fonctionnaires dans leurs droits. Mais à peine se développe le résultat important et nécessaire de la révolution de juillet, que déjà l'on entend des hommes dont la vue prompte à s'éblouir n'aperçoit que la licence au-delà de la servilité, se récrier au désordre et à l'anarchie, et redire ce refrain banal, qu'il faut opter entre la popularité et le pouvoir, déclarant ainsi impossible ou funeste une alliance si désirable et déjà si difficile aujourd'hui. Il faut, Messieurs, répondre franchement à ces reproches et à ces plaintes : il faut établir et l'étendue et les limites du droit.

« Et d'abord, s'il est vrai qu'aucun gouvernement ne puisse légitimement imposer à tous les individus de la nation à laquelle il commande l'obligation de s'identifier à lui, de s'abandonner, pour ainsi dire, en lui-même, ce n'est pas du moins à ceux qui sortis du cercle de la vie privée ont cessé d'être simples citoyens qu'il peut appartenir de se placer sous l'application de ces maximes : loin de là, il y a, du moins à mes yeux, félonie et parjure de la part de celui qui, entré dans la vie publique, et recevant à ce titre le dépôt d'une partie quelconque de l'administration de l'Etat, ne porterait pas au gouvernement dont il est l'organe, une sympathie bienveillante, un sincère désir de sa prospérité et de sa durée, et ne se rallierait pas franchement aux principes généraux qui en sont la base et la sanction ; il y aurait félonie et parjure de la part de celui qui, par exemple, fonctionnaire aujourd'hui, ne ferait pas

des couleurs nationales le symbole de ses affections et de ses croyances politiques, qui n'adhérerait pas complètement et sans arrière pensée, de quelque côté que ce fût, aux deux grands résultats de juillet ; l'expulsion irrévocable de cette dynastie prétendue légitime, qui condamnée par sa nature même à l'illégalité, n'a pu vivre dans l'air empoisonné pour elle de la loi, et l'avènement de cette dynastie nouvelle appelée au nom de la souveraineté nationale à réaliser, à vivifier la monarchie constitutionnelle, et à porter partout autour d'elle le zèle des réformes et la sévérité contre les abus.

« Il y a aussi pour les fonctionnaires des devoirs non moins impérieux : c'est dans ce qui touche à l'exercice de leurs fonctions une soumission entière aux règles de subordination ; il n'y a pas ici d'alternative, ou bien il faut nier que l'état actuel des sociétés et des nations rende indispensable l'existence d'un gouvernement, c'est-à-dire d'un centre où viennent aboutir tous les points de la circonférence, et qui reporte à tous son impulsion et son action, ou bien il faut rendre hommage à la nécessité, à la puissance du lien hiérarchique ; il n'y a pas, en effet, pour adopter l'expression usitée souvent, de gouvernement possible, si ce lien n'est qu'un vain mot, si le fonctionnaire peut impunément supposer que la volonté de son supérieur n'est pas obligatoire pour lui, et qu'il lui est libre d'y substituer la sienne.

« Prenons un exemple dans une matière qui nous touche de près, et qui est en même temps l'une des plus délicates du gouvernement : je veux dire la poursuite des crimes ou délits politiques ; supposons que l'administration supérieure chargée en premier ordre de la sûreté de l'état, et qui doit, à ce titre, exercer une haute influence sur la direction de ces poursuites, ordonne d'en diriger ; on ne saurait sans doute refuser au magistrat touché de ces ordres ce qui est même nécessaire... Mais nous ne saurions nous empêcher de remarquer que l'administration supérieure persiste, qui peut douter qu'elle doive être, je ne dis pas obéie, parce qu'il n'y a rien qui doive obtenir de nous un acte contraire au sentiment de nos devoirs, mais qu'elle doit, aux risques de sa responsabilité morale, avoir le moyen de parvenir à l'accomplissement de sa volonté, et de briser, s'il le faut, les obstacles qu'elle pourrait rencontrer. Telle est la condition nécessaire de l'acceptation de fonctions publiques : telle est la conséquence du principe de délégation en vertu duquel elles sont conférées, et qui n'a lui-même d'autre base que ce grand intérêt public auquel sans doute des existences individuelles ne sauraient être légèrement sacrifiées, mais enfin qui doit avant tout être satisfait et garanti.

« Ces doctrines, ce me semble, ne sauraient être taxées de relâchement : mais aussi en exigeant davantage, au-delà de cette sympathie générale dont j'ai parlé, au-delà de cette soumission hiérarchique, créer pour le fonctionnaire d'autres devoirs encore, outre que ceux communs à tous les citoyens et puisés dans le seul respect de lui-même et le soin de sa propre dignité, vouloir lui imposer une adhésion de détail, de tous les actes, de tous les jours ; vouloir faire de lui un officieux reflet de toutes les ondulations qui s'agitent aux sommités du pouvoir, s'avançant par exemple (s'il est permis d'employer ici des expressions qui, pour devenir triviales, n'en dessinent pas moins d'une manière pittoresque et vraie les situations du moment), s'avançant, disais-je, avec le mouvement, reculant avec la résistance, s'arrêtant ou cherchant où il devra s'arrêter, dans le système d'un juste équilibre entre ces deux extrémités... Il n'aurait jamais, j'en suis convaincu, été inventé de moyen plus sûr d'énervier à la fois tous les ressorts du gouvernement, et de le frapper lui-même de mort.

« En vain l'on invoque quelquefois l'autorité d'un pays voisin, singulier mélange du mal et du bien, et que chaque jour nous devançons davantage dans les voies de la véritable liberté : ce n'est plus seulement dans l'exercice de ses droits politiques, d'électeur ou d'élu, droits qui, pour appartenir à un moindre nombre, ne sauraient être ni plus relevés, ni plus dignes de respect, que le fonctionnaire doit aujourd'hui jouir de son indépendance : c'est dans l'exercice de tout ceux qui appartiennent à tous, de tous ceux du simple citoyen, et notamment de celui que de répréhensibles écarts ne m'empêchent pas d'appeler encore l'arche sainte de la liberté de la presse.

« Et ici, Messieurs, j'aime à trouver encore autour de nous les faits propres à établir les progrès des principes. Les doctrines de la restauration à cet égard ne sauraient être assez effacées de notre mémoire pour que, faute peut-être d'exemples à citer, et l'on en sentira la raison, nous ne puissions au moins nous faire une idée de ce qui serait advenu d'un fonctionnaire de parquet, si s'imaginant que, dans la liberté de la presse, il y avait autre chose pour lui que des amendes ou des années de prison à requérir, il s'était avisé d'écrire et d'imprimer sur une question politique dans un sens contraire aux intentions connues du gouvernement, ne fut-ce que contre le droit d'aïeuse même, tout puni qu'il aurait été.

« Une année a déjà mis entre nous et ces temps-là un si grand intervalle, les idées saines ont par la seule force des choses, et sans que j'entende faire un sujet d'éloges de ce qui ne peut plus être autrement, si facilement repris leur empire, que personne peut-être, et même le collègue dont je veux parler (1), ne s'est aperçu qu'il faisait chose nouvelle lorsque, devançant le débat public, il demandait et vivement l'abolition d'un principe que l'on savait assez être considéré, par des

(1) M. Pierson, réquisitoire sur le mariage des prêtres.
(2) M. de Châteaubriant et sa nouvelle brochure.
(3) *De Bonaparte et des Bourbons*.

(1) M. Pierson.

hommes de gouvernement, comme la pierre angulaire de la monarchie, et voulait y substituer un système qui, s'il faut en croire ce qu'un homme imposant en a dit depuis, n'aurait plus fait du trône qu'un fauteuil.

« Vous ne méconnaîtrez, Messieurs, ni ma pensée ni mon but... C'est dans cette enceinte, c'est dans cette solennité qui tout au moins doit pouvoir être un libre hommage rendu à la justice, c'est-à-dire à cette règle éternelle des droits et des devoirs de tous, que j'ai cru devoir rétablir ceux d'une portion importante de la société, long-temps foulés aux pieds, et par là compromis peut-être même dans leur avenir; et où l'indépendance pourrait-elle trouver plus de faveur et d'intérêt que près de vous, qui en portez la plus haute sanction dans l'immovibilité dont vous êtes investis? A qui pourrait-elle être plus chère, à qui pourrait-il plutôt appartenir d'en professer les maximes et d'en donner l'exemple, qu'à nous tous qui portons ici cette robe, quelle qu'en soit la couleur, et dont la vie, soit au barreau, soit sur le siège, s'écoule au milieu des nobles influences de l'étude et de la pratique du droit, du droit qui n'est autre chose que l'inspiration la plus pure, que l'école la plus sûre, que la religion même de la conscience; et je redirai ce que d'abord j'ai dit: la conscience, voilà la base, voilà la boussole et la loi de l'indépendance telle que je la conçois, telle que je voudrais avoir pu vous en tracer l'image. »

On a été surpris qu'à cette audience la Cour n'ait pas procédé, comme les années précédentes, au renouvellement du serment des avocats.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(M. Borel faisant fonctions de président. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 14 novembre 1831.

Preuve. — Présomptions. — Commencement de preuve par écrit.

Une vente par adjudication en justice ne doit elle pas prévaloir sur une vente par acte sous seing privé, alors même que ce dernier acte aurait acquis date certaine antérieurement à l'adjudication, si des présomptions graves, précises et concordantes, accompagnées d'ailleurs d'un commencement de preuve par écrit, établissent que l'acquéreur et le vendeur avaient renoncé à l'exécution de la première vente? (Oui.)

Le sieur Picard vendit un domaine, par acte sous seing privé du 14 floréal an X, au sieur Bancillon. Celui-ci ne fit point transcrire cette vente.

Ce même domaine fut depuis adjugé, sur expropriation forcée, au sieur Liautard, par jugement du 22 avril 1824.

L'acte du 14 floréal an X avait date certaine par le décès du vendeur antérieurement à l'adjudication.

Bancillon demanda l'exécution de la vente qui lui avait été consentie, et assigna en conséquence le sieur Liautard, qui s'était mis en possession du domaine à lui adjugé le 22 avril 1824, pour voir prononcer la nullité de son adjudication.

Liautard se défendit à faire prévaloir son titre sur prétention; mais elle fut accueillie sur l'appel, par arrêt de la Cour royale de Nîmes du 30 décembre 1829.

Trois motifs servaient de base à cet arrêt. 1° Le sieur Bancillon, premier acquéreur, devait, pour faire tomber à son égard le jugement d'adjudication, l'attaquer par la voie de la tierce-opposition. Les premiers juges ayant anéanti ce jugement sans que cette voie eût été prise devant eux, avaient excédé leur pouvoir.

2° La vente sous seing privé n'avait pas été transcrite, quoiqu'elle eût été passée sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII, qui exigeait impérativement cette formalité pour la validité des actes translatifs de propriété à l'égard des tiers.

3° Les plus graves présomptions s'élevaient dans la cause pour établir que le sieur Bancillon, de concert avec son vendeur, avaient renoncé réciproquement aux effets de la vente sous seing privé. Ces présomptions de renonciation étaient d'ailleurs appuyées d'un commencement de preuve par écrit.

Le sieur Bancillon reprochait à l'arrêt ainsi motivé, 1° la violation des règles relatives à la tierce-opposition, en ce qu'un acquéreur, qui a un titre valable, n'est pas tenu de se pourvoir par tierce-opposition pour faire tomber un jugement d'adjudication qui a saisi un tiers de la même propriété qui lui avait été précédemment transmise.

2° La fautive application de la loi du 11 brumaire an VII et la violation de l'art. 1583 du Code civil; en ce que la loi nouvelle, sous l'empire de laquelle l'acte sous-seing privé avait acquis date certaine, et sous l'empire de laquelle aussi le sieur Liautard avait acquis ses droits, n'exigeait point la formalité de la transcription pour la validité d'une vente. Elle se trouve parfaite entre les parties dès qu'on est convenu de la chose et du prix; et à l'égard des tiers, dès que l'acte, lorsqu'il est sous-seing privé, a acquis date certaine;

3° Violation des principes en matière de preuve et de présomption.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

« Sans approuver les deux premiers motifs de l'arrêt attaqué, attendu que cet arrêt, pour écarter la vente sous-seing privé dont le demandeur réclamait l'exécution, s'est fondé, outre ces deux motifs, sur une série de faits et de circonstances desquelles il a fait résulter l'existence de présomptions graves, précises et concordantes tendant à établir que le vendeur et l'acquéreur avaient renoncé aux effets de cet acte; que de plus il a écarté ces présomptions d'un commencement de preuve par écrit; que dès lors l'arrêt, loin d'avoir contrevenu aux principes en matière de preuve par présomption, s'y est, au contraire, très exactement conformé.

« Rejeté. »

(M. Hua, rapporteur. — M. Mandaroux, avocat.)

NOTAIRES EN SECOND.

La Cour a admis, à la même audience, sur la plaidoirie de M^e A. Chauveau, le pourvoi du sieur Moustardier contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, en date du 15 juin 1830.

Ce pourvoi présentait à juger l'importante question de savoir si l'absence du notaire en second dans les actes de libéralité n'est pas une cause de nullité radicale.

Pour la négative on pourrait citer peut-être un arrêt de cassation du 14 juillet 1825, qui a validé un acte notarié reçu par un seul notaire, et qui avait été signé après coup par un second notaire.

Mais cet arrêt, qui s'était fondé sur l'usage abusif, il faut le dire, où l'on est dans certaines contrées de la France d'en agir ainsi, n'avait statué que sur un contrat commutatif, et il ajoutait que, s'il s'agissait d'un acte de libéralité, il faudrait juger différemment.

Depuis, un second arrêt du 24 avril 1828 a résolu la question relativement à un acte de dernière volonté. Il a jugé positivement que le défaut de présence du notaire en second dans un tel acte entraînait la nullité. La jurisprudence que consacraient ces deux arrêts n'est-elle pas applicable aux donations entre-vifs? Evidemment le principe doit être le même dans les deux cas. C'est ce qu'a pensé la chambre des requêtes, en renvoyant la cause et les parties devant la chambre civile.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 16 novembre.

M. l'abbé Paganel contre M. Ténou, libraire-éditeur. — Mémoires secrets sur M. l'archevêque de Paris. — Déposition du prélat, demandée pour cause d'impuddicité et d'hérésie.

Nous avons déjà fait connaître à nos lecteurs les principales circonstances de ce procès curieux. M. l'abbé Paganel avait rédigé des mémoires sur la conduite publique et privée de M. de Quélen, successeur du cardinal de Talleyrand-Périgord au siège archiepiscopal de Paris. Dans cet ouvrage, l'auteur attaquait avec véhémence les opinions et les mœurs d'un prélat qu'il trouvait trop mondain. Pour justifier ses graves accusations, M. Paganel avait annexé à son manuscrit de nombreuses pièces justificatives, et notamment une collection de lettres amoureuses qu'il affirmait avoir été écrites par le jeune archevêque à M^{me} Athenais, que cette dame aurait rendues, après avoir été ramenée au sentiment de ses devoirs, et que le hasard aurait fait découvrir lors du sac de l'archevêché. M. Ténou se chargea de l'impression et de la publication des mémoires, en consentant à payer à l'auteur une rétribution pécuniaire, qui fut fixée par un acte fait double. Mais l'ouvrage n'ayant pas paru dans le temps jugé opportun par M. Paganel, celui-ci attaqua le libraire-éditeur devant le Tribunal de commerce et réclama des dommages-intérêts considérables.

M. Ténou fit aussitôt mettre en vente les Mémoires dont l'impression venait d'être achevée. L'auteur prétendit alors qu'on avait tronqué, mutilé et dénaturé le travail, et se plaignit surtout avec amertume qu'on eût supprimé les pièces justificatives qui en faisaient le plus bel ornement. Le Tribunal, avant faire droit, renvoya les parties devant M. Evariste Dumoulin, l'un des rédacteurs en chef du *Constitutionnel*, en qualité d'arbitre-rapporteur. L'honorable arbitre pensa que le libraire n'avait pas eu le droit de faire des retranchemens, sans le consentement de l'écrivain, et que l'équité exigeait qu'une indemnité de 300 fr. fut accordée à M. l'abbé Paganel. En laissant la propriété de l'édition au bion déposé au greffe du Tribunal consulaire, la cause s'est présentée de nouveau à l'audience d'aujourd'hui.

M^e Girard a pris la parole en ces termes :

« M. Paganel, mon client, est un jeune prêtre dévoré du zèle du Seigneur. Il a pensé depuis long-temps que la présence de M. de Quélen au siège archiepiscopal de Paris était funeste à l'Eglise de France, plus funeste encore à la religion à laquelle il s'est consacré, et il a exprimé cette pensée dans le livre qui fait aujourd'hui l'objet du procès, livre qu'il est nécessaire de bien faire connaître, puisque c'est son contenu même qui a été la cause du manque de foi, des inexécutions et des violations de tout genre dont s'est rendu coupable le libraire Ténou à son égard.

« Ce livre est intitulé : *Mémoires secrets sur l'archevêque de Paris, ou adresse au corps épiscopal de l'Eglise de France et à Sa Sainteté, pour demander sa déposition*. Ce n'est point une de ces productions remplies d'anecdotes apocryphes ou licencieuses, comme il en a tant paru sur ce prélat, depuis la révolution de juillet; c'est un ouvrage grave et sévère, où les intérêts de la religion sont discutés et défendus, et la conduite de l'archevêque censurée avec le ton et du style qui convenaient à un prêtre.

« Cet ouvrage ne s'adresse pas non plus aux passions populaires. Il a un but plus noble et plus élevé; il est adressé aux pairs du prélat et à son supérieur naturel, c'est-à-dire au corps épiscopal et à sa sainteté. Il réclame une mesure qu'il croit juste et fondée sur les lois de l'Eglise; il demande qu'il soit déposé.

« M. Paganel, en effet, n'a besoin que de se reporter aux premiers temps de l'Eglise et à toutes les époques où la discipline ecclésiastique a été pleinement en vigueur, pour y trouver des exemples remarquables de la mesure qu'il sollicite. A ces époques si glorieuses pour l'Eglise, qu'un évêque ou qu'un archevêque vint à compromettre la religion, soit en admettant de nouveaux dogmes, ou en protégeant des superstitions, soit en troublant l'Etat par des entreprises factieuses, soit enfin en scandalisant les fidèles par des mœurs dissolues, ou seulement une conduite relâchée; un concile composé d'évêques et d'archevêques s'assemblait; le prélat accusé était jugé par ses pairs, et s'il était reconnu coupable il était déposé.

« C'est ainsi qu'un Eusèbe, un Arius, un Photius, cités dans le livre de M. Paganel, furent expulsés de leur siège. Et ce n'était pas toujours un évêque ou même un prêtre qui se portait accusateur: souvent un simple diacre comme Athanase suffisait pour faire triompher au concile la cause de la religion et des mœurs contre un prélat prévaricateur.

« Tel a été le modèle que s'est proposé mon client en rédigeant et en publiant cette accusation contre Mgr. de Quélen. Ce n'est pas la révolution de juillet qui lui a délié la langue comme à tant d'autres; il avait commencé

ce livre il y a près de huit ans; il y a même déjà plusieurs années qu'il l'avait envoyé confidentiellement à l'archevêque, afin de le porter, par la crainte de la publicité, à suivre une voie moins funeste à la religion; et s'il l'a fait imprimer depuis, si même il y a ajouté quelques pages, c'est qu'il a trouvé que le prélat n'avait fait que persévérer dans la route où il s'était engagé, et que dans ces derniers temps il n'avait fait que grossir la liste des griefs qui lui sont imputés.

« Dans ce livre, où l'accusation est formulée en chapitres, et qui devait en contenir seize, mon client reproche au prélat de n'être pas véritablement catholique, et cependant d'avoir, pendant douze ans, touché chaque année plus de 200,000 f., tant de traitement que de bénéfices attachés à un siège catholique. Il lui reproche de s'être constamment fait un jeu de toutes les opinions en matière de religion; de ne s'être jamais occupé de son diocèse qu'il dit être l'un des plus mal administrés de tous ceux de France. Il lui reproche ses injustices dans la distribution des places qui en ressortissent; ses destitutions non moins injustes, son luxe scandaleux, ses mœurs et sa conduite peu dignes d'un chef de l'Eglise; enfin toutes les menées, toutes les intrigues politiques où le public sait qu'il a toujours été mêlé; sa complicité dans toutes les conspirations ourdies contre nos libertés, et surtout dans les ordonnances de juillet, dont il célébrait d'avance le succès. Et comme l'auteur connaît mieux qu'un autre l'influence d'un homme d'Eglise sur la conscience des rois, quand elle est peu éclairée, il n'hésite pas à dire que l'archevêque de Paris est un de ceux qui, par leurs perfides conseils de coups d'Etat, ont le plus contribué à la chute de Charles X; il le rend aussi responsable de la destruction de l'archevêché où, suivant lui, la colère du peuple ne s'est portée que parce que pendant douze années il avait bravé la haine publique et perdu la religion dans l'esprit des peuples, en en faisant un instrument de parti.

« M. Paganel conclut de tous ces griefs que c'est rendre un véritable service à la religion que de déposer de son siège un prélat qui l'a tant compromise, et il s'adresse au corps des évêques, et au besoin à leur supérieur commun, pour provoquer cette grande mesure.

« Afin de donner à cette accusation la publicité que son objet exigeait, il fit un traité avec le sieur Ténou pour l'impression de son ouvrage, et lui en vendit la propriété suivant acte privé du 13 janvier dernier. Mais il ne tarda pas à s'apercevoir que le sieur Ténou avait compté faire un plus grand bénéfice en n'imprimant pas son ouvrage ou en l'imprimant tout autre qu'il n'était, qu'en le publiant tel qu'il l'avait composé. Il reconnut bientôt que son libraire était soumis à une influence mystérieuse dont il était facile du reste de découvrir la source.

« Pour tout dire, il demeura convaincu que M. Ténou avait été corrompu par le personnage qui y avait intérêt, ou par ses agens, pour entraver l'impression de ce livre et en étouffer la publication; et que cette inaction et cette infraction à leurs conventions lui avaient été bien chèrement payées. En effet, dans les premiers chapitres, s'il y avait quelque phrase, quelque expression dont la vigueur pouvait le mieux accabler l'archevêque, M. Ténou supprimait la phrase ou l'expression, et la remplaçait par une phrase ou des expressions qui n'avaient plus rien d'hostile pour le prélat. Ce ne fut que lorsque M. Paganel réclama fortement pour que son œuvre fut imprimée telle qu'il l'avait composée, ainsi que tout auteur en a le droit, que M. Ténou rétablit les passages et les mots supprimés. M. Paganel en rapporte la preuve par une multitude de feuilles ainsi falsifiées et dénaturées, qu'il rejeta.

« Quand M. Ténou vit que l'auteur s'obstinait à faire paraître son ouvrage tel qu'il l'avait conçu, il crut que le meilleur moyen d'en paralyser l'effet était d'en retarder l'impression et la publication. Alors, en effet, les journées de février venaient de se passer; la destruction des croix, comme signe politique, le pillage et la démolition de l'archevêché étaient encore flagrants; l'ouvrage de M. Paganel, s'il eût paru à la suite de ces événemens, aurait été enlevé, dévoré; l'archevêque en aurait reçu une blessure plus profonde.

« Tel n'était pas le compte de M. Ténou et de celui qui le faisait agir. Il fallait que l'accusation de M. Paganel ne fût lancée que quand l'esprit public aurait été moins actif et moins vigilant, que quand elle serait devenue moins dangereuse. Aussi pendant plusieurs mois l'impression ne marcha pas, malgré les plaintes et les réclamations de l'auteur. Fatigué de ces retards et de cette mauvaise foi, il fit donner une assignation à M. Ténou, le 24 mai....

« Voilà alors le nouvel expédient dont s'avisa ce dernier pour compromettre le sort de l'ouvrage, dont il ne pouvait empêcher la publication, puisque la justice l'y aurait contraint. Profitant d'un délai de quinze jours que lui fournit la remise de la cause, il fit imprimer l'ouvrage; mais nouveau Procruste, il le borna à 400 pages, parce que le traité portait énonciativement de ce nombre; il le réduisit à quatorze chapitres, quoique l'auteur en eût composé seize, sans doute parce que ces deux chapitres supprimés étaient les plus saillans et les plus vigoureux, et il le priva des pièces justificatives.

« Il en résulta des conséquences tout-à-fait bizarres: ainsi page 12 de l'ouvrage imprimé, il renvoie au chapitre xv qui n'existe pas. Page 123, il renvoie aux pièces justificatives qu'on ne trouve pas. Cet ouvrage fut donc ainsi tronqué et mutilé; mais M. Ténou se crut en droit de dire: j'ai accompli la convention qui se parle que de 400 pages; j'ai publié votre livre; qu'avez-vous à me reprocher?

« En même temps il employa un moyen encore plus sûr d'étouffer l'ouvrage; il avait été convenu entre l'auteur et lui que le prix n'en excéderait pas 5 fr., et il l'a porté à 7 fr. pour Paris, ce qui le met à 9 fr. pour les départemens. Que lui importe d'en vendre peu ou point

à ce prix excessif ? il en est récompensé d'une autre manière ; mais le but qu'on s'est proposé, d'empêcher l'ouvrage de se répandre dans le public, est atteint. Enfin ce dessein se révèle dans les moindres circonstances. Dans les annonces de journaux il tronque son titre, n'insère que la première partie, *Mémoires secrets*, qui peuvent le faire confondre avec les productions licencieuses dont j'ai parlé, et en éloigner les hommes de goût et les ecclésiastiques auxquels seuls ils s'adresse, suivant la seconde partie qui en fait connaître le véritable but. Il le fait même annoncer comme étant in-4°, apparemment pour en dégoûter encore davantage les lecteurs par l'étrangeté de ce format ; et il faut que ce soit M. Paganel qui rectifie cette erreur de son libraire, sans doute aussi involontaire que les précédentes.

Ici M^e Girard rappelle les faits de la cause, donne lecture du rapport de M. Evariste Dumoulin, arbitre ; et après avoir fortifié par de nouvelles raisons l'opinion de cet homme de lettres sur la propriété littéraire, l'abus qu'a commis Ténon en tronquant l'ouvrage de M. Paganel, sous le prétexte que le traité n'encombrerait que 400 pages, le combat sur la question de dommages-intérêts et termine ainsi :

« Et c'est pour le préjudice que lui porte une pareille édition, que M. l'arbitre accorde à l'auteur 300 fr. de dommages-intérêts seulement ! Mais remarquez quel tort cette publication informe, mutilée, tronquée, cause à sa réputation ! Remarquez surtout quelle apparence d'infériorité son accusation en reçoit aux yeux du public ! Les pièces justificatives qui devaient prouver les faits graves qu'il avance, et auxquelles certains chapitres renvoient ; les lettres galantes de l'archevêque, dont l'auteur a eu des moyens certains de constater l'authenticité, et qui devaient être imprimées à la suite de l'ouvrage, manquent complètement. Ainsi l'archevêque peut dire : ces accusations sont controuvées. L'auteur qui en a promis la preuve ne la fournit pas ; c'est un calomniateur, et si je ne le traite pas en police correctionnelle, c'est que je dédaigne de pareilles attaques.

« Voilà les avantages que M. Ténon a assurés à l'archevêque ; voilà la position, cruelle pour un homme d'honneur, où il a placé son client. C'est donc avec raison qu'il réclame de votre justice 3000 fr. de dommages-intérêts. Cette somme sera loin d'être en rapport avec celle que M. Ténon a reçue pour entraver et étouffer l'ouvrage de M. Paganel. »

M. l'abbé Paganel s'avance en personne à la barre et présente des observations. Il déclare qu'on lui a offert 30,000 fr. en actions sur des mines ou forges, s'il voulait garder le silence.

M^e Durmont s'est aussitôt levé et a dit : « On s'est livré à de longues digressions tout à fait étrangères au procès ; je n'imiterai pas à cet égard mes contradicteurs. Je ne me permettrai d'autres détails que ceux qui sont indispensables pour l'intelligence de la cause.

« Il y a huit ans, M. l'abbé Paganel vint du fond de sa province à Paris, muni de lettres de recommandation pour M. l'archevêque. (M. Paganel fait des signes de dénégation.) Il n'obtint pas l'emploi dont s'était flatté sa jeune ambition. (Nouveaux signes d'impatience de M. l'abbé.) Dans son dépit, il imagina de composer un pamphlet....

M. Paganel : Je demande la parole.

M. le président : N'interrompez pas. Vous pouvez prendre des notes ; vous répondrez ensuite.

M^e Durmont : « Tels sont les motifs secrets qui ont présidé à la rédaction des *Mémoires*, objet du litige actuel. Mais peu m'importe ce qu'a écrit et pensé M. Paganel. Pour savoir s'il a tort ou raison je ne dois consulter que l'acte qui est intervenu entre les parties. Or, cet acte ne stipule aucun délai pour la publication du livre dont il est question ; on n'est donc pas fondé à se faire un grief des retards apportés à la mise en vente.

« M. Paganel se plaint qu'on ait réduit à quatorze chapitres un livre qui devait en avoir seize, et qu'on ait supprimé de prétendues pièces justificatives. Ayant d'aller plus loin, je m'empresse de rendre hommage aux principes consignés dans le lumineux rapport de M. Evariste Dumoulin. Comme le judicieux arbitre, je pense qu'un libraire ne doit se permettre aucun changement, aucune suppression, sans le consentement exprès de l'auteur. Aussi M. Ténon s'est-il bien gardé de rien supprimer, de rien changer, sans avoir obtenu l'assentiment préalable de M. Paganel. Ce qu'il plaît au demandeur d'appeler aujourd'hui des *utilités*, ce ne sont que de simples *remaniemens*. On a blanchi à la vérité le linge sale de l'auteur ; mais celui-ci a tout vu et tout approuvé. Car il faut savoir que M. Paganel a corrigé lui-même les épreuves et signé les *bons à tirer*. Ces *bons* ont été produits à l'arbitre, qui les possède même encore en ce moment. Il est vraiment étrange qu'on se plaigne d'une réduction qu'on a ratifiée d'une manière si positive.

« Dans l'origine, le livre ne devait avoir que 300 pages in-8°. Le manuscrit, sur lequel est intervenu le traité, n'en comportait pas davantage. Cependant M. Ténon a poussé la complaisance jusqu'à faire imprimer un volume de 426 pages. Mais l'indulgence a un terme, et il ne faut pas qu'un libraire se ruine pour complaire à un auteur d'une prolixité intarissable. A mesure que l'impression des *Mémoires* avançait, la verve de M. l'abbé Paganel s'échauffait et devenait de plus en plus fertile. Voici une note marginale, écrite par le demandeur lui-même, et dans laquelle il dit que l'archevêque de Paris est « ne mine si féconde de ridicules, que les filons sont si abondants, qu'il y a de si belles choses à écrire, qu'on ne sait où renfermer tant de richesses ; et que l'ouvrage, qui devait n'avoir qu'un volume, s'étend tellement sous la plume, qu'il ne peut en avoir moins de deux. » Ainsi, M. Paganel menaçait son libraire de trois volumes, et peut-être, pour lui être agréable, aurait-il fallu aller jusqu'à douze. Mais on comprend qu'un auteur, quel qu'il soit, ne peut pas tenir ainsi un libraire-

éditeur dans sa dépendance, lui faire ainsi la loi, et se jouer d'un engagement synallagmatique. M. l'abbé Paganel a élevé quatorze chefs d'accusation contre M. de Quélen, et il les a divisés en quatorze chapitres. Eh bien ! le livre, tel qu'il est imprimé, contient ces quatorze chapitres. Il y a preuve irréfutable de l'approbation de l'auteur, puisqu'il a signé les *Mémoires* publiés par M. Ténon, en faisant précéder sa signature de la formule : *J'ai l'honneur d'être, votre très humble et très obéissant serviteur*. Quant à la suppression de certaines lettres qualifiées *pièces justificatives*, le défendeur n'a pas voulu les imprimer, parce qu'elles eussent constitué une publication immorale.

« En définitive, je maintiens que M. Ténon a rempli tous ses engagements, et que le demandeur doit être déclaré non recevable, parce qu'il avait reconnu que son livre était terminé ou avait une conclusion, en le revêtant de sa signature et en donnant les bons à tirer. »

M. Paganel, avec une agitation extrême : Il s'agit de mon honneur, de mon existence, de l'existence de la religion en France. Je demande la parole. Il est faux qu'il n'y ait que huit ans que je sois venu à Paris ; il y en a treize ; je vins pour étudier la théologie au séminaire de Saint-Sulpice. Alors M. de La Meunais fit paraître son fameux ouvrage où il accusait M. de Quélen d'hérésie et d'indifférence en matière de religion. Le prêtre attaqué m'excita à réfuter son détracteur. Je composai quatre volumes de controverse.

M. le président : La cause est entendue. Le Tribunal remet le prononcé de son jugement à quinzaine, temps pendant lequel les bons à tirer seront déposés sur le bureau, après avoir été communiqués au demandeur.

TROUBLES A MONTPELLIER.

La tranquillité publique a été de nouveau troublée par les carlistes.

Le 4 novembre, le bruit ayant couru que ceux-ci voulaient célébrer la fête de la Saint-Charles, quelques jeunes gens libéraux promènèrent par la ville une musique de chaudrons et de casseroles. Aucun désordre n'accompagna du reste ce charivari patriotique.

Le 5, tout fut parfaitement tranquille. Mais le dimanche 6, dans la journée, on remarqua dans les rendez-vous habituels des carlistes plus d'agitation qu'à l'ordinaire ; on y but, on y chanta, on s'y exalta outre mesure. Quoique de semblables symptômes aient toujours précédé à Montpellier les mouvements carlistes, la police ou ne les vit pas, ou ne s'en alarma point. Mais le soir, des groupes de buveurs se rassemblèrent, et armés de bâtons et de pierres, parcoururent la ville au nombre de deux ou trois cents, aux cris de *vive Charles X et vive Henri V !* Ils traversèrent la Grand'Rue, suivirent le boulevard jusqu'à la croix de mission, où fut faite une démonstration prétendue religieuse. De là ils continuèrent leur chemin jusqu'à la prison où ils réveillèrent par des chants séditieux ceux de leurs camarades qui sont prévenus d'être auteurs de l'assassinat commis au mois de juillet sur des sous-officiers des chasseurs et du génie. Ils se rendirent ensuite devant la Maison-Commune. Le poste ayant pris les armes fut aussitôt attaqué à coups de pierres ; un voltigeur fut grièvement blessé, plusieurs soldats et un agent de police furent atteints. Enfin, une patrouille qui survint dégagea le poste et culbuta les factieux sans en blesser aucun ; cinq seulement furent arrêtés, la plupart ayant des pierres dans leurs poches ou dans leurs mouchoirs. Le reste se dispersa.

Voilà les faits principaux dans toute leur nudité. Certes, il est bien évident que les troubles du 6 ont été les résultats d'un complot, qu'ils trahissent une organisation secrète, qu'ils ne sont que des mouvements d'un vaste corps dont la tête se cache. Mais cette tête, si ceux qui la composent croient qu'on ne les connaît pas, ils se trompent fort. C'est avec de l'argent qu'on suscite tous ces troubles ; si le dimanche on ne gorgeait pas de vin ces ouvriers paisibles que l'on pousse au désordre, ils resteraient chez eux. Or, il n'y a que ceux qui ont de l'argent qui en donnent, et ceux-là sont bien connus de tous.

Au reste, il est un moyen de prévenir de nouveaux désordres des deux côtés. Si nous sommes bien informés, l'ordonnance qui convoque la nouvelle garde nationale est arrivée, les cadres sont prêts. Qu'on les soumette au plutôt au conseil municipal ; que celui-ci ne perde pas à les discuter un temps précieux, et que, dans le plus court délai, l'organisation définitive ait lieu. Après, s'il y a du bruit, ce ne sera pas long.

Il serait temps aussi de faire transporter dans quelque édifice religieux cette croix de mission qui figure dans toutes les émeutes carlistes, monument tout politique où MM. Guyon et consorts ont humblement gravé leur nom sur le marbre. Cette mesure est devenue nécessaire par la persistance des carlistes à faire de cette croix un point de ralliement, un signe de sédition.

Du 8 novembre.

Les troubles carlistes ont eu, comme on devait s'y attendre, leur contre-coup. Lundi, 7 novembre, des groupes assez nombreux ont parcouru la ville pendant la soirée, quelques individus de ces groupes se sont même arrêtés devant des maisons particulières, en proférant des menaces contre ceux qu'ils croyaient être les instigateurs des troubles du 6. Il paraît que l'on a frappé avec assez d'insistance à la porte de l'imprimeur des *Mélanges occitaniques*, et que deux ou trois carreaux ont été brisés au rez-de-chaussée ; mais il faut ajouter que des injures contre les chanteurs en étaient parties. Une pierre lancée du haut d'une autre maison, dans la même rue, augmenta le tumulte. Un accident plus déplorable a eu lieu près de l'Esplanade : deux groupes s'étant rencontrés, un individu qui était à Montpellier

depuis peu de jours a été grièvement blessé d'un coup de couteau. M. le préfet a publié un arrêté qui défend de nouveau les rassemblements et les chants nocturnes ; la soirée du 8 a été tranquille, tout porte à croire que l'ordre ne sera plus troublé.

LETTRE DE M. MADROLLE.

A l'occasion du petit procès correctionnel qu'il vient de subir à Semur, M. Madrolle nous adresse la lettre suivante, dans laquelle il se défend d'avoir été un partisan de l'ancien gouvernement, un fauteur des coups d'état. Une pareille lettre est trop curieuse pour que nous refusions de la publier. La voici :

Monsieur,

C'est dans la chambre du conseil, sur le siège même du jury de Paris, qu'un de messieurs de la Cour, de ma connaissance, me fait connaître, en riant, le numéro de votre journal où vous rendez gravement compte, sur la foi d'un correspondant, d'une prétendue *colère* que j'aurais éprouvée à l'occasion d'un chant populaire dont j'aurais l'honneur d'être l'un des héros, et où vous laissez entendre, à cette occasion, que je fus l'un de ceux qui demandèrent les fatales ordonnances de juillet.

J'hésite presque à vous dire que le premier fait, absolument dénaturé par le *patriotisme* prévenu d'un journal de province, n'est au fond qu'une plaisanterie qui n'était pas même digne d'occuper le palais, et que je tiens de tout mon cœur pour chose jugée.

Quant à l'autre fait, comme il est grave et peut-être perfide, vous me permettez de le relever par une circonstance qui, peut-être, mérite d'occuper l'attention publique, et qui est de nature à l'étonner.

Or, je vous apprendrai que celui-là que, sur la foi des journaux, vous vous êtes figuré un partisan si déclaré de l'ancien gouvernement, un fauteur si hardi des coups d'état, faisait dossier pour le publier, par une coïncidence unique, le jour même des ordonnances (le fait est matériellement prouvé), un *Mémoire* justificatif du premier, qui traitait le grand sujet de la presse comme l'autre *Mémoire* traitait celui des élections, et qui était littéralement intitulé : *MÉMOIRE SUR LES MOYENS CONSTITUTIONNELS DE RÉPRIMER, SANS ORDONNANCES DU ROI, LES ABUS DE LA PRESSE*. Cet écrit se fût trouvé le premier proscrit par les ordonnances qu'il attaquait à l'avance, et comme par inspiration.

Je vous apprendrai aussi que l'écrivain présenté par certains journaux comme le partisan secret, et peut-être comme le fauteur actuel de l'ancienne légitimité, a, dès les premiers jours de la révolution de juillet, le premier peut-être de tous les royalistes, déclaré à ses amis le devoir de la reconnaître, et qu'il a, le premier certainement, publié une démonstration théologique et politique du *devoir de soumission aux puissances*, dont la réfutation (de M. de la Marnie) a été poursuivie comme perturbatrice par M. Persil. J'ai conclu un des chapitres de cet ouvrage anonyme, dont une nouvelle édition ne tardera point à paraître, par ces paroles textuelles, qui seraient seules de nature à mettre en *colère* la muse de M. de Châteaubriand (de cet homme auquel la rime manque quand il est poète, et la raison quand il est publiciste), et de dulcifier celle des *Corydons* de la Côte-d'Or :

« C'EST LE CRIME SEUL QUI RAMÈNERA MGR LE DUC DE BOURBON DEUX. »

En somme, Monsieur, ce n'est pas moi qui ai jeté le manteau dont j'étais voilé : vous me l'avez ôté....

J'ai l'honneur d'être, etc.

MADROLLE.

Paris, 15 novembre 1831.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Saint-Mihiel a tenu le 8 novembre son audience solennelle de rentrée dans la grande salle des assises en présence du barreau et d'un public nombreux. M. Hemelot, président, a prononcé un discours où l'on a remarqué le passage suivant :

« Rendant hommage à la haute sagacité, au profond mérite d'un magistrat supérieur, dont j'ai pu apprécier le rare talent au barreau de Paris, je veux relever une expression malicieusement interprétée et dénaturée, qui lui a été si durement et si amèrement reprochée, je veux parler du *juste-milieu* ; oui, Messieurs, c'est dans le *juste-milieu* que se trouve notre salut.

« C'est à nous, magistrats, qu'il convient surtout de nous emparer de cette idée juste et rassurante. Esprit de parti et passions sont des situations qui sympathisent peu avec le calme, l'impartialité, la maturité et l'impassibilité qui doivent former les qualités essentielles et distinctives du magistrat.

« Être du *juste-milieu*, c'est s'écarter des extrêmes, c'est réprouver les opinions exaltées, irréfléchies, c'est savoir faire à-propos des sacrifices pour se soustraire aux dangers et éviter des malheurs, c'est savoir se contenter du bien, ne pas chercher le mieux pour risquer de tomber dans le mal ; et c'est surtout en politique, dans les rapports mutuels de gouvernements, qu'il y a souvent plus de sagesse à temporiser qu'à braver, plus d'avantages réels dans des concessions raisonnées que dans des exigences pernicieuses. »

M. Sauce, substitut, a aussi prononcé un discours dont le but était de prouver que la vérité doit être la base des lois, pour que le magistrat puisse en faire une juste application. Le jeune magistrat, dont le zèle pour le bien public et les excellents principes sont bien connus, a exposé avec la plus vive énergie les fautes du gouvernement déchu, qui, au lieu de la vérité, avait introduit dans la législation la déception, le mensonge et la fraude.

— Le 29 juillet 1831, on célébrait dans la commune de Gujan, près la Teste, l'anniversaire des journées qui rendirent à la France ses libertés : les habitans avaient élevé un drapeau tricolore sur la place publique, et revenaient de la messe célébrée en l'honneur des victimes de cette révolution, lorsque Jacques Castaing fils, dit Verduret, jeune homme de vingt-deux ans, aubergiste, vis-à-vis la maison duquel était planté le drapeau, tira un coup de fusil chargé à plomb sur les couleurs nationales. Les propos antérieurs de Castaing, sa conduite toujours hos-

tile au gouvernement ne laissent point de doute sur son intention; les débats l'ont assez manifestée. Convaincu de dégradation du signe public de l'autorité royale, en haine ou mépris de cette autorité, Castaing a été condamné, le 12 novembre, par la Cour d'assises de la Gironde (Bordeaux), à quinze jours de prison et à 200 fr. d'amende.

Le gérant responsable de la *Gazette de Languedoc* vient d'être renvoyé devant la Cour d'assises de Bordeaux, pour un article relatif à la condamnation de M. de Brian, gérant responsable de la *Quotidienne*.

— Le sieur Pollet, portier de la Bourse de Lille, et receveur de contremarques au spectacle, est affecté d'une maladie grave: il a réclamé les secours de l'Eglise. Nous apprenons avec une véritable douleur que l'autorité ecclésiastique refuse obstinément de lui administrer les sacrements sans une renonciation solennelle à sa place d'employé du théâtre.

A côté de ce trait odieux de fanatisme, plaçons un acte consolant de sagesse et d'humanité. Le premier appartient à un vicaire de la paroisse Saint-Etienne, de Lille, le second est de M. le duc de Rohan, archevêque de Besançon. Ce prélat, après avoir applaudi au talent de M. Alexandre, comédien d'un rare mérite, voulut lui donner une marque particulière de son estime; il lui écrivit, le 30 janvier 1830, une lettre (l'original est sous nos yeux) conçue en ces termes:

« A peine ai-je entrevu l'incroyable talent de M. Alexandre, et l'effet général qu'il a produit dans cette ville serait presque suffisant pour me faire joindre mon témoignage à tous ceux si honorables dont il est déjà muni. Mais à travers tant de visages, c'est son cœur que j'ai cherché, découvert, apprécié; et comment le mien n'aurait-il pas été vivement et profondément ému en voyant la misère de la portion la plus chère de mon troupeau secourue dans ce temps de détresse, où souvent nous n'avions que nos larmes pour répondre aux gémissements des pauvres ou aux demandes de tous genres dans le plus rigoureux des hivers? Qu'il soit donc béni celui qui passe en faisant du bien, et qui, dans tous les pays, s'est conservé chrétien! qu'il soit béni, et que sa famille entière participe dès ce monde aux bénédictions et aux récompenses promises aux miséricordieux!

Besançon, le 30 janvier 1830.
L. J. A., archevêque de Besançon,
duc et pair de France.

Quand M. de Rohan adressa cette lettre à M. Alexandre, cet artiste venait de donner une représentation au bénéfice des pauvres; deux jours après il en donna une autre au profit des comédiens de la troupe de Besançon: l'archevêque en ayant été informé, fit prendre au bureau, de ses propres deniers, vingt-cinq billets de premiers. Lequel des deux prêtres a le mieux servi la religion et l'humanité?

— Dans l'avant-dernière nuit, la malle-poste, venant de Paris à Rouen, a été arrêtée, près Etrépagne, par quatre hommes armés. Le postillon a fouetté ses chevaux, et, grâce à leur vitesse, la voiture a échappé à l'attaque de ces brigands; un d'eux a cependant tiré sur elle un coup de fusil, mais heureusement il n'a atteint personne.

PARIS, 16 NOVEMBRE.

— La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président, a procédé aujourd'hui au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 1^{er} décembre prochain; en voici le résultat:

Jurés titulaires: Petitfontaine, facteur à la vente des draps; Baliaat jeune, marchand de toiles et d'étoffes; Dancourt, ancien chef de division aux postes; Jesson, fabricant de chaînes; Sauzier, licencié ès lettres; Derosne, membre de l'Académie des sciences; Appay, notaire à Vincennes; Vauvilliers, secrétaire-général du ministère de la marine; le vicomte de Contamine, maréchal de camp; Hurion, dit Noirod, marchand de soieries; Gaudet, maître maçon; le comte de la Barthe de Thermes, propriétaire; Castelnau-Darrac, tapissier; Caillaud, propriétaire; Magnier, marchand de laine; Auvrard, pharmacien; Fourcault de Pavart, ancien notaire; le baron de Sully, maréchal-de-camp; Carteron, fabricant de châles; Roussellé, manufacturier; Saint-Martin, membre de l'Académie; Bibas, propriétaire; Julien, propriétaire à Epinay; Baullier, horloger; Ott, capitaine; Gales, médecin; Lalouet, confiseur; Barbier-Dufay, colonel retraité; Dedreux, architecte; Vernadé, professeur au collège Saint-Louis; Baour-Lormian, membre de l'Académie; Pihan-Delaforest, imprimeur; Dumoulin-neuf, architecte; Dumoyer de Noirmont, capitaine du génie; Huet, receveur de rentes; Bourbon, capitaine d'artillerie.

Jurés supplémentaires: MM. Duboscq-Pesquidoux, avocat à la Cour royale; Gay, marchand de meubles; Février, notaire; Jaubert, maître des requêtes.

— C'est à dix heures un quart (et non pas à dix heures) que commencera l'audience de la 5^e chambre du Tribunal de première instance.

— L'opinion émise par M. Dupin, à la séance du 12 de ce mois, sur la nullité de l'arrêt qui a condamné le maréchal Ney, est une opinion arrêtée depuis long-temps dans l'esprit de ce jurisconsulte, car il l'a énoncée plusieurs fois depuis 1815, dans plusieurs de ses ouvrages, particulièrement dans les réimpressions de sa *libre défense des accusés*, et surtout dans son ouvrage intitulé: *Lettres sur la profession d'avocat*, édition de 1829, t. 1, p. 87, où, en parlant du droit que les avocats ont de parler couverts, en signe de liberté, il fait les réflexions suivantes:

« Le décret du 14 décembre 1810, art. 8, en a une disposition expresse. Malgré cela dans l'affaire du maréchal Ney, plaidée devant la Chambre des pairs, M. le chancelier ne permit pas aux avocats de se couvrir; en cela il eut tort, car le couvrir des anciens premiers présidents ne veut pas

« dire mettez-vous à votre aise; mais parlez librement. Ce n'aurait donc pas été manquer de respect aux pairs que de se couvrir devant eux, comme cela se pratiquait autrefois devant le Parlement qui était aussi Cour des pairs. Voyez à ce sujet un passage curieux d'Omer Talon, appuyé sur l'autorité de L'hôpital, dans les maximes du *Droit public français*, tom. 2, pag. 41. C'est ce que M. le chancelier Dambray ne voulut pas comprendre alors dans l'affaire Ney; il avait oublié son parlement; et, de fait, dans l'affaire Ney, à quoi bon dire parlez librement, puisque la défense n'a été ni libre ni entière, et qu'on a empêché de plaider un moyen capital et décisif, celui résultant de la capitulation de Paris (voyez le vote de M. de Lanjuinais); et cela en vertu d'un arrêt préjudiciel rendu pendant la suspension de la séance, sans que l'incident eût été plaidé, et lors duquel les voix furent prises, mais ne furent pas comptées. »

— La Cour d'assises, présidée par M. Moreau, a procédé aujourd'hui à l'examen des excuses proposées par les jurés de cette seconde quinzaine: MM. Desert, qui ne paye plus le cens; Vain, mis en activité de service; Fournier d'Albe, Tourteau de Septeuil, et Garnon, malades; Leclerc, maintenant en fuite: le comte de Caen, en mission dans la Belgique; Geoffroy, décédé; et Collin de Plancy, qui ne paie plus le cens, ont été excusés temporairement, sauf, par la Cour, à rayer définitivement de la liste ceux dont le nom ne doit plus en faire partie.

La Cour a suris à prononcer jusqu'à nouveaux renseignements à l'égard de MM. Fuzelier, Barbey, Levasseur, et Herret-Bergère.

Enfin M. Chevallier a présenté pour excuse le défaut de notification dans les délais prescrits par la loi. En effet, la notification qui devait être faite huit jours avant l'ouverture de la session, ne l'a été que cinq jours avant. La Cour, faisant droit à cette demande, et conformément à l'article 389 du Code d'instruction criminelle, a admis l'excuse proposée par M. Chevallier.

Ce défaut de forme, dont plusieurs jurés pourraient se prévaloir, doit être un avertissement suffisant pour que M. le préfet de la Seine surveille ces notifications, et fasse en sorte, qu'à l'avenir, de pareils retards n'apportent pas d'obstacle au cours de la justice.

Après ces nombreuses excuses, la Cour a procédé à un tirage supplémentaire, et a envoyé immédiatement chercher les jurés désignés par le sort.

— Hier, la police de sûreté a arrêté trois individus qui vendaient chez un orfèvre un lingot en or d'une forte valeur. On soupçonne qu'il peut provenir du vol commis à la Bibliothèque.

— Hier, une noce d'un nouveau genre avait lieu sur le boulevard de l'Hôpital. Les mariés étaient un forçat évadé, et une fille condamnée à huit ans de détention par contumace, et les dignes témoins des époux étaient des forçats libérés; on comptait en tout une trentaine de convives, hommes et femmes. La police en ayant été instruite, des agens se transportèrent à quatre heures du soir sur les lieux; mais ils furent aperçus, et au milieu du repas, à un signal donné, tout le monde se leva et prit la fuite. Heureusement pour le traître qu'il était payé d'avance, et que son argenterie est restée intacte.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darnaug.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT AVOUE.

Adjudication préparatoire, le 23 novembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en huit lots: 1^o de cinq MAISONS avec jardin, sises l'une quartier Beaujon, et les quatre autres aux Batignoles; 2^o de trois TERRAINS situés l'un au jardin Beaujon, et les deux autres sur le prolongement de la rue de la Planchette, quartier de l' Arsenal; mises à prix: 1^{er} lot, 7000 fr.; 2^e lot, 24,000 fr.; 3^e lot, 10,000 fr.; 4^e lot, 11,000 fr.; 5^e lot, 10,500 fr.; 6^e lot, 5200 fr.; 7^e lot, 9600 fr.; 8^e lot, 2500 fr. S'adresser à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, n^o 10; 2^e à M^e Delacourtie, avoué présent à la vente, rue des Jeûneurs, n^o 3; 3^e à M. Moisson, rue Montmartre, n^o 173.

Vente par licitation, en l'étude et par le ministère de M^e Vienot, notaire à Melun.

Adjudication définitive le dimanche 27 novembre 1831.
1^o d'une belle MAISON sise à Melun, grande rue Saint-Ambroise, estimée 12,000 fr.;
2^o de trois autres MAISONS sises à Melun, rue du Four, n^{os} 2, 4 et 6, estimées, la première, 1500 fr.; la deuxième, 1200 fr.; la troisième, 2000 fr.;
3^o d'une pièce de TERRE de 25 ares, 51 centiares, sise en la plaine du Lys, estimée 250 fr.
S'adresser à Melun, à M^e Moreau, avoué poursuivant; à M^e Nancey, avoué collicitant, et à M^{me} veuve Gabillon, propriétaire; et à Paris, à M^e Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n^o 16.

ETUDE DE M^e BOUDIN, AVOUE,
Rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

Vente par suite de folle enchère en un seul lot, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée,
D'une MAISON, sise à Paris, rue des Magasins, n. 16, nouveau quartier Poissonnière.
L'adjudication préparatoire aura lieu le 1^{er} décembre 1831.
L'adjudication définitive aura lieu le 15 décembre 1831.
Estimation, 36,000 fr.
Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements,
1^o A M^e Boudin, avoué poursuivant la folle enchère, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25;
2^o A M^e Guidou, avoué rue de la Vrillière, n. 2;
3^o A M^e Dujat, avoué du fol enchérisseur et des syndics de la faillite, rue de Cléry, n. 5.

Vente sur publications judiciaires,

En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Arcade, n. 21.
L'adjudication définitive aura lieu le 30 novembre 1831.
Estimation de l'expert, 58,000 fr.
S'adresser pour avoir des renseignements:
A M^e Boudin, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25,
Et à M^e Didier, avoué présent à la vente, rue Gaillon, n. 11.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en quatre lots.

1^o D'une grande MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n^o 20;
2^o D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, même rue, n^o 19;
3^o D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, n^o 18;
4^o D'une grande MAISON, sise à Paris, rue Saint-Maur, n^o 68.

Adjudication définitive le 30 novembre 1831.
Estimation. Mises à prix. Produits évalués.
1^{er} lot. 275,000. — 200,000. — 20,000.
2^e lot. 60,000. — 50,000. — 5,800.
3^e lot. 25,000. — 20,000. — 2,130.
4^e lot. 115,000. — 100,000. — 12,000.

S'adresser, pour les renseignements,
1^o A M^e Gracien, avoué poursuivant, à Paris, rue Bouchery, n^o 6;
2^o A M^e Souel, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 95;
3^o A M^e Vavasseur-Desperriers, avoué présent à la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 42;
4^o A M^e Jarsain, avoué présent à la vente, rue de Grammont, n^o 26.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, local et issue de la première chambre,

D'une MAISON, cours, jardins et dépendances, sis à Paris, grande rue Verte, n^o 34 bis, premier arrondissement. L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi, 7 décembre 1831.

Cette propriété, en y comprenant l'appartement encore occupé par le propriétaire, produit par an 5,000 fr. environ. Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 50,000 fr. S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, et pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Audouin, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33, dépositaire des titres de propriété.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,
Le samedi 19 novembre, midi.

Consistent en comptoir, boîtes, balances, pierres à broyer la couleur, haquets, et autres objets, au comptant.
Consistent en poêle, bureau, cartons verts, chaises, établis de menuisier, tables, et autres objets, au comptant.
Consistent en tables, commode, secrétaire, presses à étoffes, en fer, étendoir, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A CEDER une place de GREFFIER en chef de Cour royale dans une jolie ville de France à l'Est. S'adresser à M^e Georges, commissaire-priseur, rue Neuve-Saint-Martin, n. 12.

Vente aux enchères, de meubles, tapis, bronzes, livres, rue Saint-Honoré, n. 357, les jeudi 17, vendredi 18 et samedi 19 novembre, heure de midi, par le ministère de M^e Delalande, commissaire-priseur.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 15 nov. 1831.

Guillemin et Chatelet, négocians, rue Louis-le-Grand, n^o 25. (J.-c. M. Leveigneur, agent, M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, n^o 170.)
Goffeatre, marchand de nouveautés, boulevard des Italiens, n^o 11. (J.-c. M. Barlé; agent, M. Deselos, rue Montholon, n^o 24.)

BOURSE DE PARIS, DU 16 NOVEMBRE,

AU COMPTANT.

5 p. 100 (Jouissance du 22 sept. 1831). 91 f 90 95 95 f 94 f 95 90 85 90 95 90 90 90 90
Emprunt 1831. « »
4 p. 100 (Jouiss. du 22 sept. 1831.)
3 p. 100 (Jouiss. du 21 juin 1831.) 68 f 25 30 35 40 35 40 35 25 10 20 30 25 10 20 15.
Actions de la banque. (Jouiss. de janv.) 1780 f.
Rentes de Naples. (Jouiss. de juillet 1831.) 79 f 25 15 25.
Rentes d'Esp., cortés 10 1/4. — Emp. roy. jouissance de juillet. 70 70 3/4.
Rentes perp., jouissance de juillet. 54 3/4 54 3/4 54 3/4 54 3/4 54 3/4 54 3/4.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
500 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1831 en liquidation.	95 10	95 20	95	95
— Fin courant.	—	—	—	—
300 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Rente de Nap. en liquidation.	68 50	68 60	68 25	68 30
— Fin courant.	—	—	—	—
Rente perp. en liquid.	79 50	79 50	79 40	79 50
— Fin courant.	—	—	—	—

